



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

L'Europe investit dans les zones rurales

APPEL A PROPOSITIONS

Programme de Développement Rural FEADER 2014 – 2020
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Type d'opération 16.7.1

Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel

La date de clôture de l'appel à propositions est précisée sur le site europe.regionpaca.fr

Le présent appel à propositions se fonde sur les critères et la méthode de sélection validés par le Comité de suivi régional FEADER du 27 décembre 2016

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

L'agriculture régionale contribue à la structuration et à la préservation de l'espace, à la gestion des risques, à la protection des paysages, à la gestion du patrimoine naturel, comme au développement économique des zones rurales. Elle est soumise à une importante pression foncière qui a conduit à une baisse importante de la Surface Agricole Utile (SAU), une hausse des prix moyens des terres agricoles, ainsi qu'au développement de friches, qui menacent les espaces agricoles et naturels. L'accentuation des risques qui en découlent (incendie et inondation notamment) menace ces espaces tout autant que l'étalement urbain.

Face à ce phénomène croissant, le dispositif vise à accompagner les initiatives en faveur de la préservation et la valorisation des espaces agricoles et naturels. L'objectif est de renforcer le rôle de l'agriculture en termes d'aménagement et de gestion de l'espace, afin de protéger l'environnement et les ressources.

La mesure permet de soutenir le développement de stratégies locales de développement portées par des partenariats public privé à l'échelle d'un territoire pertinent qui concourent à :

- préserver le foncier agricole et naturel au moyen de démarches réglementaires de protection ;
- valoriser la gestion des espaces agricoles et naturels : lutte contre les friches et reconquête d'espaces agricoles abandonnés à intérêt environnemental et/ou paysager ; lutte contre les risques d'incendie, d'inondation, par un entretien durable et raisonné des milieux naturels non productifs.
- améliorer l'organisation et la structuration foncière de ces espaces.

Il s'agira d'une part de financer des études préalables et diagnostics permettant de définir des stratégies de préservation foncière. Puis sur la base du résultat de ces études, de soutenir l'animation foncière pour faciliter la mise en œuvre de cette stratégie, en contact avec les propriétaires et exploitants. L'animation foncière doit permettre de faciliter la prospection et la négociation foncière avec pour objectifs de faciliter les ventes, mise à bail ou convention de gestion avec les propriétaires des surfaces à protéger.

2. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les partenaires portant un projet de coopération. Selon la forme du partenariat :

- le bénéficiaire peut être le groupe de projet en tant que tel s'il dispose d'une personnalité morale et juridique (les membres, personnes morales, constituent le partenariat et doivent dans ce cadre relever des différents type de partenaires précisés ci-dessous) ;
- les partenaires dotés chacun d'une personnalité juridique propre sont liés par une convention fixant les modalités du partenariat et représentés par une entité « chef de file » qui participe directement au projet.

Le chef de file sera l'interlocuteur privilégié des financeurs concernant les aspects administratifs du dossier ; il devra s'assurer du dépôt du dossier global et de la demande financière au nom de l'ensemble des partenaires (il procédera notamment au reversement des subventions reçues par les partenaires).

Les partenaires peuvent être :

Collège : représentants publics

- Collectivités territoriales ;
- Syndicats mixtes ;
- Etablissements Publics de Coopération intercommunale (E.P.C.I.) ;
- Etablissement public d'aménagement ;
- Chambres d'agriculture ;

Collège : Filière agricole

- Sociétés Coopératives agricoles, unions des coopératives agricoles ;
- Agriculteurs ;
- Sociétés commerciales dont la majorité des parts de capital ou du droit de vote est détenue par une ou plusieurs coopérative(s) ou union des coopératives agricoles ;

Collège : Société civile

- Représentants de la société civile et des citoyens en matière de la préservation du foncier agricole et naturel ;
- Associations dont l'objet principal est la préservation et la mobilisation du foncier agricole et naturel ;
- Conseils de Développement ;
- Fondations reconnues d'utilité publique.

3. DEPENSES ELIGIBLES

- **Poste 1 : Etudes**

Dans le cadre de la mise en œuvre de démarches réglementaires de protection ou valorisation du foncier agricole et naturel

- Coûts des études de faisabilité ou liés à l'élaboration du projet : étude en faveur de la création de Zone Agricole Protégée (ZAP), étude préalable à la création de périmètres de protection et valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), études agricoles et naturelles préalables à la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), d'un plan local d'urbanisme (PLU) et en vue de leur protection.

Dans le cadre de la valorisation de la gestion des espaces agricoles et naturels (recensement et diagnostic, réorganisation foncière, reconquête de friches, mise en œuvre des procédures de biens vacants et sans maîtres)

- Coûts des études de faisabilité : études de diagnostic et recensement des friches d'intérêt paysager ou environnemental, étude préalable à l'aménagement foncier agricole et forestier ;

- **Poste 2 : Frais de personnel**

Dans le cadre de la valorisation de la gestion des espaces agricoles et naturels (recensement et diagnostic, réorganisation foncière, reconquête de friches, mise en œuvre des procédures de biens vacants et sans maîtres)

- Frais de personnel : salaires chargés (y compris indemnités et primes) liés à l'animation nécessaire à l'organisation du projet et à son suivi (réorganisation foncière, reconquête de friches, mise en œuvre des procédures de biens vacants et sans maîtres) ;
- Coûts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés).

Coûts directs liés à la mise en œuvre du projet (prestations de services, coûts des équipements et du matériel) :

Dans le cadre de la valorisation de la gestion des espaces agricoles et naturels (recensement et diagnostic, réorganisation foncière, reconquête de friches, mise en œuvre des procédures de biens vacants et sans maîtres)

- **Poste 3 : Prestations de service**
 - Frais liés aux travaux de remise en état de parcelles agricoles en friches (travaux de défrichage permettant de passer de l'état de friche à l'état de terre cultivable (débroussaillage, abattage, sous-solage, nivellement, layonnage).
- **Poste 4 : Equipement et matériels**
 - Travaux annexes (plantation de haies, clôtures).
- **Poste 5 : Acquisitions foncières**
 - Frais liés aux acquisitions foncières de terrains bâtis et non bâtis dans la limite de 10% du cout total éligible de l'opération concernée.

Dépenses inéligibles :

Les coûts des plantations annuelles ne sont pas éligibles.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt (cachet de la poste ou récépissé de dépôt, faisant foi) du dossier de demande de subvention auprès de votre Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) – cf Chap. 6 -. Elle sera reportée dans l'accusé de réception de la demande émis par le GUSI.

4. CRITERES

Critères d'éligibilité

Le type d'opération porte sur un projet de coopération entre au moins deux acteurs / bénéficiaires.

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

Mise en œuvre de démarches réglementaires de protection ou valorisation du foncier agricole et naturel

Les démarches de protection éligibles s'inscrivent dans les périmètres existants ou futurs :

- de Protection et valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) prévus à l'article L. L.143-1 du Code de l'Urbanisme,
- de Zones Agricoles Protégées (ZAP) prévues par l'article L.112-2 du Code rural et de la pêche maritime,

- de secteurs agricoles protégés dans les SCOT définis par le 2ème alinéa de l'article L.122-1-5 du Code de l'urbanisme.

Valorisation de la gestion des espaces agricoles et naturels (recensement et diagnostic, réorganisation foncière, reconquête de friches, mise en œuvre des procédures de biens vacants et sans maîtres)

Les projets d'acquisitions foncières et immobilières agricoles, de remise en état de cultures des parcelles en friches, de réhabilitations de fermes agricoles seront éligibles dans la mesure où ils s'accompagnent d'une attestation du porteur de projet du maintien de la vocation agricole des terres pendant 25 ans et, pour la remise en état de friche, d'un contrat de location.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 30 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

Financement par d'autres fonds européens : une même dépense retenue comme éligible à ce dispositif de soutien ne peut faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen.

Critères de sélection

L'évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères.

Principes de sélection du PDR	Critères de sélection		
Les projets conduits dans des territoires organisés ou d'opérations intégrées de protection et valorisation des espaces agricoles et naturels, de type PAEN seront prioritaires.	Projets conduit dans des territoires organisés ou d'opérations intégrées de protection et valorisation des espaces agricoles et naturels		
	Projet intercommunal	50	50
	Projet communal	25	
Les projets conduits dans des zones prioritaires	Projet conduit dans des zones prioritaires : Zones irriguées (territoire traversé par un réseau ASA ou Canal de Provence).	20	
Les projets innovants ou présentant un fort degré d'implication des acteurs économiques des filières agricoles, de la société civile.	Projet innovant ou présentant un fort degré d'implication des acteurs économiques des filières agricoles, de la société civile et des citoyens en matière de la préservation du foncier agricole et naturel.		
	Projet regroupant un moins un représentant public, un professionnel et un de la société civile (3 collèges différents)	50	50
	Projet regroupant 2 représentants de collèges différents	25	
	TOTAL	120 points	

5. MODALITES DE FINANCEMENT

Montant global de l'appel à propositions

Le montant indicatif de FEADER dédié à cet appel à propositions est de 1 000 000 €.

Taux d'aide

100% pour les études et animation, 40% pour les équipements et le matériel, 80 % pour les autres dépenses.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*
- Régime SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales"
- Projet de régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020.

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

L'aide est limitée à une période maximale de 4 ans. L'opération doit être achevée (dernier justificatif de dépense : facture acquittée) dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide.

Les dépenses de fonctionnement seront financées durant une durée maximum de 2 ans.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80%.

6. PROCEDURE DE CANDIDATURE

Obtenir le dossier de demande

Le Dossier de demande d'aide est téléchargeable sur le site europe.regionpaca.fr.

Pour tout renseignement relatif à l'appel à projets, s'adresser à feader-information@regionpaca.fr.

Déposer un dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à remettre en :

1 exemplaire papier à l'adresse suivante :

- Soit par courrier, Soit par dépôt physique, avant 17h :
Hôtel de région
Direction de l'Agriculture et de l'Eau (DAGE) - Service FEADER
27 place Jules Guesde
13 481 Marseille cedex 20

+ 1 exemplaire dématérialisé, par courriel à l'adresse : feader@regionpaca.fr

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

7. MODALITES DE SELECTION

Le Service FEADER de la Région procède à l’instruction du dossier sur la base d’un rapport d’instruction type. Il vérifie les critères d’éligibilité du candidat et du projet : la non atteinte d’un de ces critères d’éligibilité entraîne l’arrêt de l’instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers répondant à ces critères d’éligibilité font l’objet de :

- l’analyse du budget : vérification de l’éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement, traitement des recettes...
- la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique/ordonnance de 2015, aides d’état, absence de double financement ...),
- l’évaluation du projet au regard des critères de sélection:
Pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d’évaluation ci-dessus définie. Une note globale est ainsi attribuée, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère.

Les projets retenus sont ceux ayant obtenu une note d’au moins 50.

Les projets sont ensuite classés par notes, et acceptés jusqu’à épuisement de l’enveloppe financière.

8. CALENDRIER DE SELECTION

Les dossiers reçus au Conseil Régional à la date de clôture de l’appel à propositions sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l’instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation.

L’Autorité de gestion prend les décisions d’attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l’avis du Comité régional de Programmation.

Ces décisions font l’objet d’une notification au candidat.

9. ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s’engage à :

- Autoriser l’Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu’il a été retenu ;
- Associer l’Autorité de gestion à toute opération de communication relative à l’opération, et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. logo de l’Europe).
- Respecter les normes communautaires applicables à l’investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l’aide.
- Se soumettre à l’ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l’ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.
- Informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement, des engagements.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant la durée notifiée au porteur de projet dans

l'acte attributif de subvention à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire.

10. CONFIDENTIALITE

L'Autorité de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

Annexe

Liste des régimes d'aides susceptibles de s'appliquer au présent appel à proposition

Avertissement :

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les taux maximum d'aides publiques les plus susceptibles d'être appliqués par le guichet unique service instructeur, compte –tenu du type d'actions ciblées par le présent appel.

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique. Le régime et l'incitativité de l'aide est différente selon le types de bénéficiaires (PME ou non, produits agricoles ou non).

Est considéré comme « entreprise » toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Outre les taux maximum d'aides publiques, ces régimes définissent un ensemble de conditions (éligibilité du bénéficiaire, coûts admissibles, durée de l'aide, effet incitatif, suivi de l'aide, cumul...) dont le respect sera vérifié par le service instructeur le guichet unique.

Selon les cas, les aides octroyées à un projet sur la base d'un régime d'aide peuvent être cumulées avec des aides fondées sur un autre régime, conformément aux règles de cumul des régimes susceptibles d'être appliqués

A titre indicatif, on pourra se fonder sur :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*
- Régime SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales"
- Projet de régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020